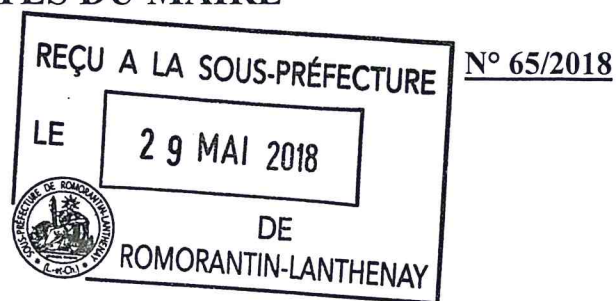


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Villefranche-sur-Cher
Réglementation stationnement
résidences mobiles des gens du voyage



Le Maire de la Commune de Villefranche-sur-Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Loir-et-Cher approuvé le 05/01/2012,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté-présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage,

Considérant que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dispose sur la Commune de Romorantin-Lanthenay d'une aire d'accueil de gens du voyage d'une capacité de 36 places,

Considérant que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dispose sur la Commune de Gièvres d'une aire d'accueil de gens du voyage d'une capacité de 16 places,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées situées à Romorantin-Lanthenay et à Gièvres, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante qu'elle soit, en dehors des aires d'accueil réglementairement équipées et aménagées à cette fin, situées à Romorantin-Lanthenay et à Gièvres, **est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.**

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent (ou dûment autorisées par celui-ci).

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Romorantinais et du Monestois,
Monsieur le Commandant des brigades de Selles-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher,
Monsieur le Maire de Gièvres,

Article 8 : Le Commandant de la communauté de Brigades de Selles-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher et le Maire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Villefranche-sur-Cher, le 25 Mai 2018



Le Maire,

Jean-Claude OTON